

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Afin de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement de la seconde phase du parc technologique de la Porte des Alpes à Saint Priest, vous m'avez autorisé, par délibération en date du 31 octobre 1996, à solliciter auprès de monsieur le préfet du Rhône la déclaration d'utilité publique de cette opération.

Le plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est", n'étant pas compatible dans ses dispositions actuelles avec ce projet d'aménagement, monsieur le préfet du Rhône a conduit une procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-8 du code de l'urbanisme.

Par arrêté en date du 12 décembre 1996, monsieur le préfet du Rhône a prescrit l'ouverture simultanée d'une enquête parcellaire et d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de la seconde phase du projet d'aménagement du parc technologique de la Porte des Alpes, dite zone d'aménagement concerté "Secteur Feuilly", par la communauté urbaine de Lyon dans la commune de Saint Priest et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols communautaire, secteur "est".

L'enquête publique s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 1997, à la mairie de Saint Priest ainsi qu'à la communauté urbaine de Lyon.

A l'issue de cette enquête publique, monsieur le commissaire-enquêteur a remis son rapport dans lequel il donne un avis favorable sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols.

En application de l'article R 123-35-3, monsieur le préfet du Rhône sollicite l'avis de la Communauté urbaine sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

B - Propose de donner un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est" ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 31 octobre 1996 ;

Vu les articles L 123-8 et R 123-35-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 12 décembre 1996 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 1997 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Donne un avis favorable à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est".

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,